

qui paroissent s'opposer à l'exécution du devoir du Serjent-Major, et en conséquence condamne le dit Joseph Langlois à être confiné dans la prison commune de Québec, pour l'espace d'un mois de Calendrier, au pain et à l'eau : et vu l'excellent caractère du Prisonnier jusqu'au 13 jour du mois d'Août, la Cour recommande le dit Joseph Langlois à la clémence de Son Excellence le Gouverneur-Général. En considération de la recommandation de la Cour, qui par la sentence condamne Joseph Langlois à être dans la prison commune de Québec l'espace d'un mois de Calendrier, au pain et à l'eau, est réduite par le Gouverneur-Général à sept jours.

Chs. Rousseau, Milicien dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe Lévy, accusé de désertion du dit Bataillon du 14 Août, ayant déserté du 1er Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe aux Trembles, et pardonné de cette faute par Son Excellence le Gouverneur-Général: la Cour vu la confession de Charles Rousseau, est d'opinion qu'il est coupable tel que porté dans l'accusation ci-dessus, en conséquence le condamne à faire double devoir dans le 4me Bataillon pendant l'espace d'un mois de Calendrier. Charles Rousseau qui par sa sentence est condamné à faire double devoir dans son Bataillon pendant l'espace d'un mois, est pardonné par Son Excellence le Gouverneur-Général.

Bélony Berubé, Milicien dans le 4me. Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, à la Pointe Lévy, accusé de mutinerie, sédition, désertion et pour avoir pris part dans un tumulte le 13 du mois d'Août, vers les neuf à dix heures du matin, qui tendoit à s'opposer au Serjent-Major dans l'exécution de son devoir, pour avoir crié hautement dans le camp aux Miliciens qu'ils eussent à s'assembler pour faire une révolte, pour s'être dépouillé de son uniforme, avoir déserté et pour avoir frappé le Serjent Beaulieu, sans provocation dans l'exécution de son devoir: la Cour après avoir pesé les témoignages ci-dessus et tout considéré, est d'opinion que Bélony Bérubé, Milicien dans le 4me. Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, est coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui, excepté de désertion et d'avoir crié hautement dans le camp aux Miliciens qu'ils eussent à s'assembler pour faire une révolte; mais elle le trouve coupable de s'être absenté sans permission de son quartier, en conséquence et pour lesquels délits la Cour condamne le dit Bélony Bérubé à être tel jour que le Gouverneur-Général appointera, devant le 4me. Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, dépouillé publiquement de ses accoutrements militaires et conduit au son du tambour et fifre qui jouera la marche des gueux dans tout le camp, et là et alors déclaré publiquement devant le Bataillon disgracié et indigne de servir en icelui, à être conduit ensuite dans la prison commune de Québec pour y être là confiné au pain et à l'eau pendant trois mois de Calendrier.

La Cour en passant la sentence ci-dessus croit nécessaire de remarquer que le seul motif qui l'a conduit à ne pas condamner le Prisonnier à mort, est l'opinion qu'elle a de son ignorance grossière et l'idée générale qui paroît avoir prévalu dans le Bataillon que les Miliciens en recevant les accoutrements deviendroient Soldats, et aussi qu'ils ne pourroient être légalement tenus Incorporés après le quinzisième jour du mois d'Août.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général d'approuver et confirmer les procédures et sentences de la Cour, et d'ordonner que les accusations avec l'opinion et la sentence de la Cour soient lues à la tête de chaque Bataillon de la Milice Incorporée et sédentaire, et enrégistrées dans le livre d'ordres généraux de chaque Bataillon.

Par Ordre de Son EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL.

FRS. VASSAL DE MONVIEL,
ADJ. GEN. MILICE.

RES
AC
48